

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°60/ARMP/CRD/21 du 08/09/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de SOMEB -TP contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), du marché relatif à la construction de 23 blocs de latrines à 4 cabines et la démolition de 20 blocs de latrines dans les communes de Toujounine (Nouakchott Nord) et Arafat (Nouakchott Sud), en ce qui concerne les corrections financières effectuées sur le montant de son offre

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de SOMEB-TP, en date du 23/08/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée datée du 23/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 36/CRD/ARMP/2021, SOMEB TP a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché relatif à la construction de 23 blocs de latrines à 4 cabines et la démolition de 20 blocs de latrines dans les communes de Toujounine (Nouakchott Nord) et Arafat (Nouakchott Sud), en ce qui concerne les corrections financières effectuées sur le montant de son offre. 

1

α

✓

1

I. LES FAITS

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a lancé, dans le numéro 8062 du journal Horizons du jeudi 24 juin 2021, un avis d'appel d'offres ouvert (DAO N°01/DA/2021) dont l'objet est relatif à la construction de 23 blocs de latrines à 4 cabines et la démolition de 20 blocs de latrines dans les communes de Toujounine (Nouakchott Nord) et Arafat (Nouakchott Sud).

A la date limite de dépôt des offres prévue le mercredi 28 juillet 2021 à 12 heures GMT, la CPMP du MHA a reçu sept (07) offres dont celle du requérant. Il s'agit des firmes et groupements de firmes suivants :

N°	Soumissionnaire	Montant de la soumission en MRU
01	STPTCG	7 489 952,00 TTC
02	AHMED DJBRIL	8 380 398,00 TTC
03	ITGHANE	11 077 532,00 HT
04	LEMATT.H Sarl	9 767 666,00 TTC
05	SOMEBO TP	6 712 205,00 TTC
06	ATP-BTP	8 959 013,00 TTC
07	AGIE ROUTE – BTP	9 665 180,00 TTC

La sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée, a proposé, à l'issue de ses travaux, l'attribution provisoire du marché à SOMEBO TP, jugée qualifiée et dont l'offre a été considérée conforme aux spécifications techniques et évaluée la moins-disante pour un montant de 5 036 575,15 MRU HTT et un délai d'exécution de 08 mois.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié dans le quotidien Horizons N°8099 du vendredi 20 août 2021.

Suite à cette publication, SOMEBO TP a introduit, par lettre non numérotée datée du 23/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 36/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 24 août 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEUR

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

d *3* *2* *M* *✓* *2*

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Il estime que les corrections effectuées par la CPMP du MHA sur son offre financière sont erronées car elles ne prennent pas en compte les quantités des travaux de démolition.

b) Des moyens développés par la CPMP du MHA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MHA rejette les allégations du requérant et déclare qu'elle a effectué la correction des offres financières de tous les soumissionnaires selon le procédé édicté par le DAO en multipliant la quantité par le prix proposé dans le bordereau de prix unitaire.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la correction financière de l'offre du requérant au stade de l'attribution provisoire.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le requérant allègue que les rectifications financières apportées à son offre n'ont pas été faites en tenant compte des prix exprimés dans son Devis Quantitatif et Estimatif ;

Considérant le point 31. IC « Correction des erreurs arithmétique » de la Section I du DAO stipule que lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions de celui-ci, le maître d'ouvrage en rectifiera les erreurs sur la base suivante :

- a) s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié,
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le prix total rectifié,
- c) s'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettre fera foi...,

Considérant, par ailleurs, que la Section IV. « Formulaire de Soumission » du DAO propose le modèle de Devis Quantitatif et Estimatif des prestations, objet du présent marché ;

Considérant que la 1^{ère} partie de ce modèle est consacrée au « Devis quantitatif pour la démolition d'un bloc » ;

Considérant que les quantités qui sont indiquées dans ledit « Devis quantitatif pour la démolition d'un bloc » doivent être comprises comme étant les quantités prévues pour un seul bloc ;

Qu'il s'ensuit que la correction à apporter à l'offre financière du requérant, en ce qui concerne le Devis quantitatif pour la démolition d'un bloc doit être faite en tenant compte de ce qui précède ;

1

2

3

4

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit fondé le recours de SOMEB-TP ;
- ordonne la correction de l'offre financière du requérant en tenant compte des indications ci-dessus précisées, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Ahmed Salem TEBAKH

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Les membres la CRD présents

Ndery MOHAMED NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB

Mofadelle D